

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Démolition et reconstruction d'un magasin LIDL incluant un parking ouvert au public à Perrigny (39)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1428 présentée par la société LIDL, relative au projet de démolition et de reconstruction d'un magasin LIDL avec une aire de stationnement ouverte au public d'une surface de 5 308 m² pour accueillir 140 places, sur le territoire de la commune de Perrigny (39), reçue le 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-557-BAG du 1^{er} décembre 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 décembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 28 décembre 2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la démolition et la reconstruction d'un magasin LIDL, sur une emprise foncière de 11 642 m², avec une aire de stationnement ouverte au public, d'une surface de 5 308 m² et de 140 places, sur le territoire de la commune de Perrigny (39) ;
- qui relève de la rubrique 41° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de plus de 50 unités ;
- qui a fait l'objet d'un permis de construire pour la démolition de la surface commerciale existante (1 420 m² de surface de plancher) et la reconstruction d'une nouvelle surface commerciale d'une surface de plancher de 2 625 m² ;

2. la localisation du projet,

- dans une zone commerciale, délimitée par une voie ferrée au nord-ouest, par des routes départementales et par le ruisseau de la Vallière au sud-ouest, avec des jardins potagers de l'autre côté du cours d'eau ;

- sur un terrain classé en zone UBC à vocation commerciale du plan local d'urbanisme approuvé le 2 octobre 2014 ;
- en dehors de toute zone réglementaire, contractuelle ou inventoriée pour la diversité ainsi que de zone humide répertoriée ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux ni sanitaires particuliers ;
- du fait que le projet tient compte des différentes contraintes relatives aux risques naturels, notamment d'inondation, tant au niveau de l'emplacement des bâtiments que de leurs dispositions constructives ;
- du caractère limité de l'aggravation des nuisances sonores engendrée par le projet, qui se trouve à proximité d'un axe routier très fréquenté et concerné par un plan de prévention du bruit dans l'environnement, et dont le dossier présenté indique que les dispositions constructives devront prévoir une bonne isolation acoustique afin de garantir le confort des clients et des employés ;
- des engagements du porteur de projet quant au dispositif d'assainissement des eaux pluviales prévu (infiltration sur le site, grâce à des places de stationnement intégrant des dispositifs de type « Evergreen » et à un bassin d'infiltration localisé au nord du site ; création de noues d'infiltration) ;
- des précautions d'usage à prendre en phase travaux, au regard notamment du nécessaire respect, lors des opérations d'extraction et de déplacement de terre végétale et de déblai, des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 visant à éviter la prolifération d'ambrosie, ainsi que de la limitation des pollutions émises par l'ensemble des engins roulants (émissions atmosphériques et éventuels ruissellements de fluides) ou de l'envol des poussières ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de démolition et de reconstruction d'un magasin LIDL avec une aire de stationnement ouverte au public d'une surface de 5 308 m² pour accueillir 140 places, sur le territoire de la commune de Perrigny (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>).

Fait à Besançon, le

10 JAN. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

